

Les différents types de voies

Consistance du domaine public routier (mise à jour novembre 2006)

L'article L 111-1 du Code de la Voirie Routière définit ce domaine comme « l'ensemble des biens (...) affectés aux besoins de la circulation terrestre (...) » sans autre précisions.

La jurisprudence a apporté certains éléments.

Le domaine public comprend les chaussées et leurs dépendances : talus, accotements, fossés, terrains contigus à la voie publique (aménagés et non clos par les riverains), arcades ou galeries riveraines affectées à la circulation publique, trottoirs, murs de soutènement, arbres, places et parcs de stationnement, égouts, ponts et ouvrages d'art, équipements routiers (panneaux de signalisation, éclairage, glissières ...), pistes cyclables ...

Voirie locale (mise à jour novembre 2006)

Voirie communale

Elle comprend :

Les voies communales, qui font partie du domaine public communal, et ont vocation de desservir le territoire communal, c'est à dire les principaux lieux de vie, d'activité économique et touristique, de relier des routes départementales entre elles. Les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la commune et dont la vocation est la desserte des fonds ruraux, agricoles ou forestiers.

Voies communales

Destinées à répondre à un objectif de desserte pour la circulation générale, elles sont intégrées au domaine public routier (article L 141-1 du Code de Voirie Routière) et susceptibles de se voir conféré le statut de route express (article L 151-1 et suivants) - caractéristiques techniques minimales, voir article R 141-2.

Elles sont imprescriptibles et inaliénables, sauf déclassement préalable. Au départ (ordonnance de 1959), ces voies ont intégré les voies urbaines (voies situées en agglomération/ouvertes à la circulation publique), les chemins vicinaux entretenus, les chemins ruraux reconnus et incorporés par le conseil municipal). Leur limite est donnée par la procédure de l'alignement. Les dépenses d'entretien sont obligatoires.

Chemins ruraux

Chemins affectés à l'usage du public, (NB : tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune (L 161-3 du Code Rural)) mais non classés dans les voies communales (article L 161-1 du Code Rural). Intégrés au domaine privé de la commune, ils peuvent être aliénés (procédure unique : L 161-10 du Code Rural). La limite est fixée par plan parcellaire approuvé par le conseil municipal ou par bornage (R 161-12 du Code Rural). Pas d'obligation d'entretien (mais responsabilité engagée si des travaux y ont déjà été effectués), financement spécifiques : souscriptions / taxe spéciale...

Toutes les questions relatives à la propriété des chemins ruraux relèvent du juge judiciaire ; celles relatives au tracé ou travaux, du juge administratif. La prescription acquisitive trentenaire s'y applique.

Voies privées des collectivités publiques

Principalement, routes forestières. Situées dans les forêts domaniales, elles appartiennent au domaine privé de l'Etat (Code Forestier). Même si des aménagements y permettent leur ouverture au public, ceux-ci sont sans influence sur la domanialité ci-dessus.

Voies privées

Voies urbaines privées

Librement réalisées par les propriétaires. Des travaux visant à remédier à la salubrité publique peuvent néanmoins y être effectués d'office (article L 162-6 du Code de la Voirie Routière). Elles

peuvent être transférées d'office dans la voirie communale, ou après enquête publique ouverte par le maire (article R 318-10 du Code de l'Urbanisme). Le maire y assure, dès lors qu'elles sont ouvertes à la circulation publique, les mesures liées à la police de la circulation.

Voies rurales

Chemins et sentiers d'exploitation appartenant à des particuliers et desservant leur propriété (non ouverts à la circulation publique) - article L 162-1 du Code Rural. Le droit d'usage n'est pas lié à la propriété du sol mais commun à tous les propriétaires dont les fonds sont desservis. Obligation d'entretien à charge de ces derniers.

Autres chemins :

- chemins de terre (article R 415-9 du Code de la Route),
- chemins de culture et d'aisance (desserte d'un seul héritage),
- chemins de servitude (article 682 du Code Civil),
- chemins de vidange, (créés pour l'exploitation des coupes de bois)

Voirie communautaire (mise à jour novembre 2006)

Définition

L'article L 111-1 du Code de la Voirie Routière ne fait pas mention d'une voirie communautaire, ce qui renforce l'idée d'une « voirie communale d'intérêt communautaire ». Toutefois, l'EPCI compétent exerce pleinement les droits patrimoniaux du propriétaire (article L 5211-5-III du C.G.C.T.) par mise à disposition du bien (voir ci-après).

Le transfert de compétence VOIRIE

Il porte sur la « création, aménagement et entretien de la voirie ». Le transfert est optionnel pour les communautés d'agglomérations et de communes (article L 5214-16 II-3°). La définition de l'intérêt communautaire est essentielle, basée sur la notion de subsidiarité : ce qui est transféré ne peut plus être géré par le niveau communal qui est dessaisi. L'intérêt communautaire est librement défini.

Toutefois, pour les communautés de communes, il relève de la compétence des conseils municipaux, à la majorité qualifiée des 2/3 - article L 5214 - 16 IV du C.G.C.T. Il paraît opportun qu'il soit établi à partir de critères précis, tels que :

- caractère structurant (ex : voie entre centre-bourgs)
- importance des flux de circulation,
- desserte de zone ou d'équipement d'importance communautaire,
- voie empruntée par un réseau de transport en commun (...) La loi du 13/08/04 a imposé un calendrier pour définir l'intérêt communautaire : terme au 18/08/06 qui ne devrait pas conduire :
- à scinder une compétence entre investissement et fonctionnement, ce qui serait contraire à l'article L 1321-2 du C.G.C.T. qui rappelle que ce transfert entraîne la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence. Cette mise à disposition entraîne l'exercice des droits patrimoniaux du propriétaire, c'est à dire celui de gérer les biens mais aussi de les entretenir (droits indissociables).
- à scinder les éléments physiques constitutifs de la voirie tels que rappelés ci-dessus (ex : chaussée seule). Cette hypothèse, non interdite réglementairement, doit être rigoureusement encadrée pour permettre une réelle fonctionnalité de la compétence transférée.

Les conséquences juridiques

Distinction entre propriétaire (communes) et gestionnaire (intercommunalité). Seul le maire et le conseil municipal sont compétents pour le classement ou le déclassement. De même, la cession (après déclassement éventuel si voie communale) relève de la commune.

La police de la conservation est automatiquement transférée à l'EPCI (alignement individuel / permission de voirie), sauf la répression des infractions (article L 116-2 du C.V.R. qui n'habilite que les agents communaux) (1) ou l'établissement d'un plan général d'alignement. (1) Il s'agit de la constatation. Quant à la répression, elle paraît pouvoir être transférée par référence à l'article L 141-12 du C.V.R.

La gestion regroupe l'entretien (interventions physiques sur le domaine routier) et l'exploitation (conditions d'utilisation optimale de la route). Toutefois, ce second volet (exploitation) doit tenir compte des prérogatives propres au maire au titre de la police de la circulation. La coordination des travaux, la mise en place de barrières de dégel, le déneigement, à titre d'exemples, relèvent de sa seule compétence.

La police de la circulation n'est, en effet, pas transférée au président de l' E.P.C.I. Elle relève du maire, sur deux fondements différents :

- un pouvoir de police administrative générale d'une part (article L 2212-2-1 du C.G.C.T.) qui habilite le maire seul à prendre toutes mesures destinées à assurer la sécurité ou la commodité du passage sur les voies « livrées au public » (ex : nettoyage, éclairage ...).
- un pouvoir lié à la police spéciale « de la circulation et du stationnement » dont l'étendue est donnée par les articles R 411-1 à 8 du Code de la Route.

Par dérogation, l'article 163 de la loi du 13/08/2004 (article L 5211-9-2 du C.G.C.T.) a donné la possibilité aux maires de transférer aux présidents d'EPCI les pouvoirs de police spéciale « circulation/stationnement » sur la voirie d'intérêt communautaire (sous réserve d'accord unanime). Les maires restent, même dans ce dernier cas de figure, compétents au titre de leur pouvoir de police générale.